

Pacte Dutreil sociétés

Obligations déclaratives

Henry Royal

Obligations déclaratives pacte Dutreil CGI 787 B

Obligations déclaratives du Pacte Dutreil

CGI, art. 787 B, b, al. 3. CGI, art. 787 B, c et e

D. n° 2019-653 du 27 juin 2019

CGI ann. II, art. 294 bis, ter, quater (entreprises individuelles)

BOI-ENR-DMTG-10-20-40-30

- 1.** Enregistrer l'ECC au service des impôts
- 2.** Obligations déclaratives
- 3.** Sanction, délais de prescription

1^{er} janvier 2019 : Suppression des obligations déclaratives annuelles ; les justificatifs sont à adresser sur demande de l'administration fiscale.

Des obligations déclaratives subsistent.

Obligations déclaratives pacte Dutreil CGI 787 B

1. Enregistrer l'ECC au service des impôts

Contenu du pacte Dutreil

- L'identité des associés ayant souscrit au pacte Dutreil, le nombre de titres détenus par chacun au jour de l'enregistrement de l'acte, dont les titres soumis à l'ECC
- le nombre de titres que les associés ont soumis ensemble à l'engagement de conservation, les pourcentages en capital et en droits de vote
- l'identité de la personne qui exerce la fonction de direction.

Obligations déclaratives pacte Dutreil CGI 787 B

Enregistrer l'ECC au SIE

Lieu d'enregistrement :

- Acte notarié : lieu de situation de l'étude
- Acte sous seing privé : domicile de l'une des parties à l'acte.

CGI, art. 650 à 653

En pratique, enregistrer le pacte Dutreil au SIE dépendant du siège social de la société de référence.

Obligations déclaratives pacte Dutreil CGI 787 B

2. Obligations déclaratives

- a ▶ Synthèse
- b ▶ Au jour de la transmission à titre gratuit
- c ▶ Entre la transmission et la fin de l'ECC
- d ▶ Fin de l'ECC
- e ▶ Pendant l'engagement individuel
- f ▶ Après l'engagement individuel : attestation finale
- g ▶ Déclarations spécifiques aux sociétés interposées

Obligations déclaratives pacte Dutreil CGI 787 B

Les obligations déclaratives incombent aux bénéficiaires, qui sont sanctionnés en cas de non respect des obligations déclaratives.

C'est la société qui délivre les attestations aux bénéficiaires.

Les déclarations relatives aux pactes Dutreil sont à adresser au service des impôts compétent pour enregistrer la déclaration de succession [1] ou de don manuel [2] ou l'acte de donation.

[1] Déclaration de succession : domicile du défunt.

[2] Don manuel : formulaire n° 2735 en deux exemplaires au service des impôts des entreprises, pôle enregistrement, du domicile du donataire.

Suggestion

Faire participer la société à la signature du Pacte, qui précise l'obligation pour elle de fournir les attestations requises dans le délai requis, sur demande.

Obligations déclaratives pacte Dutreil CGI 787 B

a ► **Synthèse**

D. n° 2019-653 du 27 juin 2019

- Suppression des obligations déclaratives annuelles ; production des attestations par la société sur demande de l'administration.

- Attestations obligatoires certifiant du respect des conditions, à transmettre :

- 1/ À l'administration, par le bénéficiaire de la transmission :

- lors de la transmission à titre gratuit, avec l'acte de donation ou la déclaration de succession

- dans les 3 mois après l'engagement individuel, l'attestation étant fournie par la société

- 2/ Aux personnes soumises à engagement, par la société interposée.

Obligations déclaratives pacte Dutreil CGI 787 B

b» Au jour de la transmission à titre gratuit

➔ Donation, succession

L'acte de donation ou de succession, et :

- une copie du pacte Dutreil enregistré constatant l'ECC →
- une attestation de la société certifiant que l'ECC est en cours, le nombre et % des titres soumis à l'ECC pour l'ensemble des associés et par chacun d'eux →
 - le nombre de titres détenus par chaque associé, au jour de l'enregistrement de l'acte ou de la déclaration, et le nombre de titres soumis par chaque associé à l'ECC
 - si société interposée : attestation de la société précisant le nombre de titres soumis à ECC qu'elle détient, et certifiant que la participation est restée inchangée (voir déclarations SI →).

Obligations déclaratives pacte Dutreil CGI 787 B

Attestation de la société certifiant que l'ECC est en cours et attestation particulière en présence de société interposée

La société opérationnelle dont les titres sont soumis à ECC doit établir une attestation certifiant :

- que l'engagement de conservation souscrit par le défunt ou par le donateur, pour lui et pour ses ayants cause à titre gratuit, seul ou avec un ou plusieurs autres associés, d'une durée minimale de deux ans, est en cours au jour de la transmission à titre gratuit ;
- que l'engagement a été respecté pour le pourcentage et le nombre de titres prévus lors de sa souscription jusqu'au jour de la transmission à titre gratuit ;
- en cas de donation de la nue-propriété des titres de la société opérationnelle, que les statuts limitent les droits de l'usufruitier à l'affectation des bénéfices.

Obligations déclaratives pacte Dutreil CGI 787 B

➔ Si **Don manuel délai:**

Le donataire doit présenter au service des impôts compétent :

- la déclaration de don manuel n° [2735-SD](#) (CERFA n° 11278),
- l'ECC (pacte Dutreil)
- l'EIC, engagement de conserver individuellement les titres reçus pendant 4 ans à compter de la fin de l'ECC
- l'attestation de la société certifiant que les conditions prévues aux a et b de l'article 787 B du CGI (direction, seuils de détention...) ont été remplies jusqu'au jour de la transmission.

BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10, n° 330

C'est la **date d'enregistrement** du pacte adjoint qui est retenue pour le décompte des durées d'engagement collectif et individuel de conservation.

Rép. min. Belot, JOAN, 29 oct. 2013, [n° 11747](#)

Obligations déclaratives pacte Dutreil CGI 787 B

➔ Si **Engagement collectif réputé acquis**

Acte de donation ou de succession, et attestation de la société :

- le seuil en % est respecté depuis 2 ans
- l'exercice de la fonction de direction
- éventuellement, ses statuts limitant les pouvoirs de l'usufruitier.

Obligations déclaratives pacte Dutreil CGI 787 B

C► Entre la transmission et la fin de l'ECC

CGI ann. II, art. 294 ter

■ Sur demande de l'administration fiscale, dans les 3 mois :

CGI, art. 787 B, e, al. 2

➔ Attestation de la société

- identité de la personne exerçant la fonction de direction
- l'ECC est en cours
- le nombre de titres et le % est bien respecté.

■ Pièces à transmettre

- ➔ Apport à une holding : attestation de la société 787 b, al. f ➔
- ➔ Fusion, scission, augmentation de capital : ➔
- ➔ Prorogation de l'ECC, dénonciation de la prorogation ➔

Obligations déclaratives pacte Dutreil CGI 787 B

Apport à une holding « Dutreil » :

- copie de l'engagement pris par la holding
- attestation de la holding certifiant que les critères 'holding Dutreil' sont remplis.

CGI, art. 294 ter, IV

Fusion, scission, augmentation de capital, OPE :

Attestation de la nouvelle société certifiant du respect des engagements de conservation.

Obligations déclaratives pacte Dutreil CGI 787 B

d ► Fin de l'ECC

Si ECC avec prorogation : **dénoncer la prorogation** auprès de l'administration fiscale

♦ BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10 ♦ Rép. min. Auberger, JOAN, 3 nov. 2003, [n° 4332](#)

Cas visés :

- ECC de 2 ans avec prorogation automatique (conseillé pour une transmission au-delà de 2 ans)
- Prorogation automatique tacite à durée illimitée prenant fin sur dénonciation (conseillé pour une transmission par décès).

Rappel. Engagement collectif de **2 ans, sans prorogation** → Pas de notification à l'administration fiscale.

Obligations déclaratives pacte Dutreil CGI 787 B

e►► **Pendant l'engagement individuel**

▪ **Sur demande de l'administration fiscale**

Attestation individuelle

- certifiant que l'engagement individuel de conservation et la fonction de direction ont été respectés
- avec l'identité de l'associé qui exerce la fonction de direction...

▪ **Pièces à transmettre**

- ➔ Apport à une holding : attestation de la société 787 b, al. f
- ➔ Fusion, scission, augmentation de capital : attestation de conservation par la société
- ➔ Donation de titres à un descendant : copie de l'acte de donation par le donateur ; attestation de poursuite de l'engagement
- ➔ Décès de l'associé de l'EIC : attestation de poursuite de l'EIC

Obligations déclaratives pacte Dutreil CGI 787 B

f ► Après l'engagement individuel : attestation finale

Attention : à transmettre dans les 3 mois après l'EIC.

Chaque associé doit délivrer à l'administration fiscale une attestation finale certifiant le respect des conditions et engagements.

CGI, art. 787 B, e, al. 3

Si société interposée, attestation de la SI.

La SI fournit à la demande de l'associé, une attestation certifiant que :

- les associés ont respecté les obligations de conservation
- la SI détient les titres de manière continue depuis la transmission

CGI, art. 294 ter, III

Obligations déclaratives pacte Dutreil CGI 787 B

g ▶ Déclarations spécifiques aux sociétés interposées

♦ BOI-ENR-DMTG-10-20-40-30, n° 37

- Attestation de chaque société interposée →
- Attestation de la société opérationnelle objet du pacte Dutreil →

Applicable dès lors qu'une SI a signé un ECC

à toutes les SI détenant une participation dans SO, même à celle qui n'a pas signé d'ECC. Sauf dérogation.

BOI-ENR-DMTG-10-20-40-30, n° 10

Identifier tous les associés de la SI, ceux soumis à ECC et ceux qui ne le sont pas, même s'ils ne sont pas concernés par le pacte et ne sont pas tenus à conserver leurs participations inchangées.

CGI, ann. II, art. 294 bis, IV

BOI-ENR-DMTG-10-20-40-30, n° 37

Obligations déclaratives pacte Dutreil CGI 787 B

BOI-ENR-DMTG-10-20-40-30, n° 37 applicable aux SI

Attestation de chaque société interposée certifiant

- l'identité des associés soumis aux obligations de conservation et l'identité des sociétés interposées 1^{er} niveau, le nombre et le % de titres sous engagement
- le nombre de titres que la SI détient dans SO, ou dans SI1, depuis la signature de l'ECC
- en cas de donation de la nue-propriété, que les statuts limitent les pouvoirs de l'usufruitier à l'affectation des bénéfices.

BOI-ENR-DMTG-10-20-40-30, n° 37

Dérogation : pas d'attestation lorsque qu'un associé d'une société interposée ne participe pas directement à l'engagement de conservation dans la société cible et ne souhaite pas bénéficier de l'exonération partielle ; l'absence d'attestation de la société interposée ne remet pas en cause le bénéfice de l'exonération pour les autres associés concernés.

Obligations déclaratives pacte Dutreil CGI 787 B

BOI-ENR-DMTG-10-20-40-30, n° 10 applicable à la SO

Attestation de la société opérationnelle certifiant

- le nombre de titres soumis aux obligations de conservation prévues, les % du capital et des droits de vote afférents, détenus de manière continue par les associés soumis à ces obligations depuis la souscription de l'ECC (ou si ECC réputé acquis, durant les 2 ans précédant la date de la transmission) ;
- en cas de donation de la nue-propriété, que les statuts limitent les pouvoirs de l'usufruitier à l'affectation des bénéfices.

CGI, ann. II, 294 bis. ... les documents suivants :

2° Une attestation de la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement de conservation certifiant que :

b) **En cas d'interposition** d'une ou plusieurs sociétés entre un associé partie à l'engagement autre que le bénéficiaire mentionné au premier alinéa du présent I et la société dont les parts ou actions font l'objet de cet engagement, cette dernière fournit les attestations mentionnées au 1° du IV du présent article, transmises par la ou les sociétés interposées...

Obligations déclaratives pacte Dutreil CGI 787 B

3. Sanction, délais de prescription

Position de l'administration fiscale : « s'agissant d'un régime de faveur soumis à un formalisme contraignant, il ne peut qu'être interprété strictement et les conditions de fond et de forme doivent être remplies par le contribuable ».

CAA Nîmes, 10 sept. 2020, n° 18/01179

►► Sanction

Non-respect des obligations déclaratives :
remise en cause du dispositif + intérêts de retard.

CGI, art. 1840 G

Obligations déclaratives pacte Dutreil CGI 787 B

► Délais de prescription

• Délai 3 ans

Applicable si la reprise des droits relève de dispositions prises dans l'acte enregistré. EX : condition Dutreil clairement non remplie.

LPF, art. L 186 et L 180 : « *sans qu'il soit nécessaire pour l'administration d'effectuer des recherches extérieures* ».

• Délai 6 ans

Applicable si la reprise des droits nécessite de la part de l'administration fiscale des recherches extérieures à l'acte.

Pratiquement : 6 ans.

Pour un ECC pris en janvier N avec transmission immédiate, l'expiration du délai de prescription se situe en N+12.

Obligations déclaratives pacte Dutreil CGI 787 B

Pacte Dutreil et délais de prescription

- Cass. com., 11 oct. 2023, [n° 21-24760](#), 21-24761, 21-24762 et 21-24763

Délais de reprise fiscale, délais de prescription :

- 6 ans pour l'activité opérationnelle prépondérante et l'activité principale de l'animation
- 3 ans + l'année en cours pour la valeur vénale des titres transmis (à compter du jour de l'enregistrement de la déclaration de succession).

Obligations déclaratives pacte Dutreil CGI 787 B

Départ du délai de 3 ou 6 ans ?

Exigibilité des DMTG, ou connaissance par l'administration du non respect d'une condition → à compter de la fin de l'EIC ?

Délai de prescription pour la valeur du bien transmis : 3 ans à compter de l'enregistrement ou la déclaration contenant la valeur indiquée par le redevable.

Obligations déclaratives pacte Dutreil CGI 787 B

Jurisprudences délais de prescription

- ♦ TGI Narbonne, 9 nov. 2017, n° 16/00292
Dutreil appliqué à une simple SCI : 6 ans
- ♦ CAA Paris, 4 oct. 2021, n° 20/05592, 20/05640 et 20/04393
Caractère prépondérant de l'activité : 6 ans
- ♦ CA Montpellier, 22 sept. 2020, n° 17/06490
Contribuable invoque le dépôt tardif de la déclaration de succession
comme condition Dutreil non remplie : 6 ans
- ♦ CAA Paris, 21 février 2022, n° 20/08155
Activité revendiquée comme éligible : 6 ans

Obligations déclaratives pacte Dutreil CGI 787 B

♦ Cass. com., 11 oct. 2023, [n° 21-24760](#), 21-24761, 21-24762 et 21-24763

Délais de reprise fiscale, délais de prescription :

- 6 ans pour l'activité opérationnelle prépondérante et l'activité principale de l'animation
- 3 ans + l'année en cours pour la valeur vénale des titres transmis (à compter du jour de l'enregistrement de la déclaration de succession).

ROYAL formation

www.royalformation.com

Formation Pacte Dutreil

Henry Royal

Pacte Dutreil transmission d'entreprises

► Objectifs de la formation

Maîtriser le cadre fiscal du pacte Dutreil.

Connaître les opérations autorisées ou non aux différentes phases du pacte Dutreil.

Connaître les dispositions à prendre pour sécuriser le pacte.

Savoir comment transmettre l'entreprise tout en conservant les pouvoirs.

► Plan général

I. Présentation

II. Sociétés. CGI, art 787 B

III. Entreprises individuelles. CGI, art 787 C

IV. Exemples de stratégies Dutreil

Pactes Dutreil Transmission d'entreprise

I. Présentation

- 1.** Origine, philosophie du pacte Dutreil
- 2.** Synthèse
- 3.** Montant des droits de mutation à titre gratuit (DMTG)
- 4.** Les textes de référence

II. Sociétés. CGI, art 787 B

- 1.** Conditions générales
- 2.** Engagement collectif de conservation ou engagement unilatéral
- 3.** Engagement collectif réputé acquis et engagement post-mortem
- 4.** Engagement individuel de conservation
- 5.** Apport à « holding Dutreil » après la transmission
- 6.** Pacte Dutreil et holding
- 7.** Obligations déclaratives, sanction, prescription
- 8.** Rupture du pacte, conséquences

III. Entreprises individuelles. CGI, art 787 C

IV. Exemples de stratégies Dutreil

1. Schémas à éviter
2. Transmettre l'entreprise à un enfant : LBO familial
3. Concilier donation et vente
4. Dutreil et professions libérales ; expertise comptable

Je vous remercie pour votre intérêt

Henry Royal, Royal Formation

henry.royal@orange.fr - Tél : 06 12 59 00 16

Formations

www.royalformation.com

Ingénierie du chef d'entreprise

www.gestion-de-patrimoine-du-chef-d-entreprise.com

Gouvernance de l'entreprise familiale

www.chef-entreprise-familiale.com



Henry Royal

Royal Formation

Formations des professionnels & Conseil du chef d'entreprise

31

Henry Royal

Tél : 06 12 59 00 16

www.royalformation.com

henry.royal@orange.fr